



MOUVEMENT RENTREE 2023 – ENSEIGNANTS DES ECOLES

NOTE D'INFORMATION N°7 – 17 MAI 2024

Dossier suivi par
Nathalie HERIN
Adjointe Directeur Diocésain
en charge des Ressources Humaines

Fleur GOIGOUX
Assistante en charge du mouvement
du 1^{er} Degré

02 41 79 51 43
f.goigoux@ec49.fr

**A afficher ou à diffuser auprès des enseignants de l'école
selon les moyens de communication habituels.**

► PROPOSITION D'UN CANDIDAT PAR LA COMMISSION DIOCESAINE DE L'EMPLOI (CDE)

Les candidatures ont été étudiées par la CDE 1D 49 **le mercredi 15 mai 2024** selon les modalités fixées par le directoire d'application de l'accord professionnel sur l'emploi. Les propositions de nomination ont été transmises à l'issue aux chefs d'établissement et aux candidats.

► DEMARCHES DU CHEF D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Le chef d'établissement prend contact avec le candidat. En effet, il est dans l'obligation de recevoir l'enseignant qui est proposé par la CDE pour un service dans son établissement (article 13.1 de l'accord professionnel de l'emploi).

La proposition de nomination est présentée sous réserve que le poste concerné soit bien libéré par l'enseignant titulaire actuellement affecté.

Si le chef d'établissement n'a pas émis de réserve, communiquée **dans les 5 jours** qui suivent l'envoi de la proposition de nomination par écrit dûment motivé (article 27.2.3 de l'accord professionnel de l'emploi) auprès du Président de la CDE 1D 49, le chef d'établissement sera considéré comme donnant un **avis favorable à la candidature proposée**. La procédure de réserve sur un candidat doit rester exceptionnelle et dûment motivée. Il appartiendra à la CDE de juger de la recevabilité du refus.

A la réception de la notification par courrier électronique de la proposition de nomination d'un candidat par la CDE, et **au plus tard le jeudi 30 mai 2024**, le chef d'établissement transmet :

- la **Fiche candidature** de l'enseignant retenu, datée et signée ainsi que l'**Avis de proposition de nomination** daté et signé
 - à la **DSDEN de Maine-et-Loire – D1D – Service des Moyens 1^{er} Degré (SM1D)**, sm1d49@ac-nantes.fr
 - au **Président de la CDE 1D 49 – DDEC de Maine-et-Loire – Département Éducation – Pôle RH**, f.goigoux@ec49.fr

Le chef d'établissement d'accueil informera ultérieurement de cette nomination le président de l'O.G.E.C., le président de l'A.P.E.L. et le prêtre responsable du secteur paroissial.

► DEMARCHES DU CANDIDAT PROPOSE PAR LA CDE

L'enseignant **ne peut, sauf motif légitime, refuser** le service sur lequel il a candidaté et pour lequel sa candidature a été retenue.

En cas de motif légitime, l'enseignant dispose d'un **délai de 10 jours**, à compter de la date d'envoi, pour refuser la proposition de nomination. L'absence de retour de l'enseignant vaut acceptation de la proposition.

A la réception de la notification par courrier électronique de la proposition de nomination de la CDE, et **dans un délai maximal de 10 jours**, l'enseignant transmet au pôle RH de la DDEC 49 la **Proposition de nomination** datée et signée.

Le candidat prend contact avec le chef d'établissement de l'école d'accueil. En effet, il est dans l'obligation de prendre rendez-vous avec le chef d'établissement concerné (article 13.2 de l'accord professionnel de l'emploi). L'entretien permettra, entre autres, de prendre connaissance du projet pédagogique et éducatif de l'école.

► PRECISIONS UTILES

Le pôle RH de la DDEC 49 adresse à la DSDEN la liste de toutes les propositions de nomination effectuées par la CDE.

Après avoir recueilli les avis de la CCMD pour chaque emploi, la DSDEN notifie les décisions définitives d'affectation dans la 1^{ère} quinzaine de juillet :

- Au chef d'établissement ayant déjà donné un avis favorable à la proposition de nomination
- Aux enseignants concernés.

Les nominations deviennent effectives uniquement après validation de la CCMD.

Les candidats qui n'auront obtenu de mutation sur aucun de leurs vœux en seront informés par la DSDEN.

Cette proposition d'affectation est présentée sous réserve de la sécurisation de la libération du poste concerné par le titulaire actuellement affecté. Cette réserve est conditionnée à la réception des validations officielles (départs en retraite RETREP, mutations interdiocésaines...).

Rappel : Un enseignant est nommé dans une école et non pas sur un poste en particulier (cf. avis d'affectation établi et envoyé par la DSDEN lors de la nomination d'un enseignant). En conséquence, le niveau du poste sur lequel un enseignant est nommé peut évoluer en fonction d'une modification de l'organisation pédagogique de l'école.

Pour tout renseignement ou question complémentaire, vous pouvez contacter le pôle RH à la DDEC 49 aux coordonnées mentionnées en haut de cette note d'information.

Documents de référence :

- *Circulaire diocésaine « Mouvement de l'emploi des enseignants des écoles – Rentrée scolaire 2024-2025 »*
- *Accord Professionnel sur l'emploi du 1^{er} Degré*